

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8)

#### Logements à loyer modique

##### — Attribution — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique adopté par la Société d'habitation du Québec dont le texte apparaît ci-dessous pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être approuvé par le gouvernement.

Ce projet de règlement modifie les règles d'attribution des logements à loyer modique de façon à ce que le loyer prévu au bail soit pris en compte lors de l'attribution d'un logement à loyer modique à un bénéficiaire d'un supplément au loyer d'urgence et non plus le loyer réellement payé par le locataire comme antérieurement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Robert Verret, secrétaire, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7; téléphone: 418 644-1380; télécopieur: 418 646-5560.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le secrétaire de la Société  
d'habitation du Québec,*  
ROBERT VERRET

### Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique\*

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. p, q et a. 87)

**1.** L'article 33 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique est modifié:

1° par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«4° le loyer pour le mois en cours est établi sans tenir compte de l'aide financière reçue par un locataire en vertu d'un programme d'aide d'urgence.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46273

### Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie du camionnage – Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, dont

\* Les seules modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret n° 1243-90 du 29 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3507), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 506-93 du 7 avril 1993 (1993, *G.O.* 2, 3007).

le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à préciser la définition de «déchets solides», à élargir le champ d'application industriel de la Partie II – Transport des déchets du décret afin de permettre l'assujettissement des centres de tri au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec et à faire la concordance entre les libellés de deux articles.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ce décret assujettit 202 employeurs et 1 003 salariés. La Partie II – Transport de déchets assujettit, quant à elle, 49 employeurs et 359 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Bourassa, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: 418 528-9738, télécopieur: 418 644-6969, courrier électronique: patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
JULIE GOSSELIN

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 13.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant:

«5<sup>o</sup> «déchets solides»: produit résiduaire solide à 20 °C, provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidu d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtras et autres rebuts solides à 20 °C; sont également inclus les produits dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage. Cependant, sont exclus les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydro-carbures, de pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et les déchets radioactifs, les boues, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries;».

**2.** L'article 14.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**14.02.** Champ d'application industriel: La présente partie s'applique au ramassage, à la cueillette, au transport ou au déchargement des déchets solides, pour autrui et à la cueillette de déchets solides à des fins de récupération et de recyclage tant pour autrui que pour son propre centre de tri.».

**3.** L'article 19.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**19.03.** L'employeur peut reporter l'observation du jour férié prévu pour le lundi qui précède le 25 mai et pour le 8 décembre à un autre jour, à la condition d'en aviser ses salariés et le comité paritaire une semaine avant la fête.».

**4.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46270

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 736-2005 du 9 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.